

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 1^{er} septembre 2026, à la salle du Conseil, située au 10, rue de la Mairie, Saint-André-d 'Argenteuil, à 19h.

Sont présents :

Monsieur Stephen Matthews, maire ;
Monsieur Pierre-Luc Lavallée, conseiller district #1 ;
Madame Kassandra Bouchard, conseillère district #2 ;
Madame Pascale Bellemare, conseillère district #3 ;
Madame Karène Guertin, conseillère district #4 ;
Madame Audrey Paquette-Poulin, conseillère district # 5 ;
Monsieur Pierre Fournier, conseiller district #6 ;

Les membres présents forment le quorum.

sont absents :

Sont aussi présents :

Madame Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière
Madame Myriam Gauthier, directrice du service de l'urbanisme et greffière adjointe intérimaire
Monsieur Guillaume Landry-Vincent, directeur des travaux publics et directeur général adjoint

1.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19h00 et présidée par le maire, monsieur Stephen Matthews. Madame Myriam Gauthier, directrice du service de l'urbanisme et greffière adjointe intérimaire note le procès-verbal de la séance.

Pour le point 11.1, le conseiller Pierre-Luc Lavallée déclare son intérêt pécuniaire et se retire des discussions ainsi que du vote. La conseillère Audrey Paquette-Poulin déclare également son intérêt pécuniaire et se retire des discussions ainsi que du vote.

2.

2026-09-R198

APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DU 1^{er} SEPTEMBRE 2026

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont tous reçu un projet d'ordre du jour de la présente séance du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour ;

En conséquence, il est proposé le conseiller Pierre Fournier,
Appuyé par la conseillère Kassandra Bouchard

Et résolu :

QUE le conseil municipal accepte l'ordre du jour tel que proposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

3.

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1

2026-09-R199

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 AOUT 2026

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière a remis une copie du procès-verbal, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et que par conséquent elle est dispensée d'en faire la lecture ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Pierre-Luc Lavallée,
Appuyé par la conseillère Pascale Bellemare

Et résolu :

QUE le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 aout 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

4.

GESTION ADMINISTRATIVE

4.1

2026-09-R200

RECONNAISSANCE ENVERS JEAN-PHILIPPE FILION POUR SES 35 ANNÉES DE SERVICE AU SEIN DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT le nombre d'années de service de monsieur Jean-Philippe Filion au sein du Service de sécurité incendie de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Pierre-Luc Lavallée,
Appuyé par la conseillère Kassandra Bouchard

Et résolu :

QUE la présente reconnaissance soit transmise à Monsieur Jean-Philippe Filion afin de souligner ses 35 années de service consacrées au sein du Service de sécurité incendie, au bénéfice de la Municipalité et des citoyens de Saint-André-d'Argenteuil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Jean-Philippe Filion

4.2

2026-09-R201

RECONNAISSANCE ENVERS PIERRE-LUC LAVALLÉE POUR SES 15 ANNÉES DE SERVICE AU SEIN DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT le nombre d'années de service de monsieur Pierre-Luc Lavallée au sein du Service de sécurité incendie de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil ;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Pascale Bellemare,
Appuyé par la conseillère Audrey Paquette-Poulin

Et résolu :

QUE la présente reconnaissance soit transmise à Monsieur Pierre-Luc Lavallée afin de souligner ses 15 années de service consacrées au sein du Service de sécurité incendie, au bénéfice de la Municipalité et des citoyens de Saint-André-d'Argenteuil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Pierre-Luc Lavallée

4.3

2026-09-R202

RECONNAISSANCE ENVERS JASON GAVES POUR SES 10 ANNÉES DE SERVICE AU SEIN DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT le nombre d'années de service de monsieur Jason Gaves au sein du Service de sécurité incendie de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil ;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Audrey Paquette-Poulin,
Appuyé par le conseiller Pierre-Luc Lavallée

Et résolu :

QUE la présente reconnaissance soit transmise à Monsieur Jason Gaves afin de souligner ses 10 années de service consacrées au sein du Service de sécurité incendie, au bénéfice de la Municipalité et des citoyens de Saint-André-d'Argenteuil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Jason Gaves

4.4

2026-09-R203

RECONNAISSANCE ENVERS JOCELYNE LANGEVIN POUR SES 15 ANNÉES DE SERVICE

CONSIDÉRANT le nombre d'années de service de madame Jocelyne Langevin au sein de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil ;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Pascale Bellemare,
Appuyé par la conseillère Karène Guertin

Et résolu :

Que la présente reconnaissance soit transmise à madame Jocelyne Langevin afin de souligner ses 15 années de service consacrées à la Municipalité et aux citoyens de Saint-André-d'Argenteuil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Jocelyne Langevin

4.5

2026-09-R204

RECONNAISSANCE ENVERS CLAUDE MOUSSIN POUR SES 10 ANNÉES DE SERVICE

CONSIDÉRANT le nombre d'années de service de monsieur Claude Moussin au sein de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Pierre-Luc Lavallée,
Appuyé par la conseillère Audrey Paquette-Poulin

Et résolu :

Que la présente reconnaissance soit transmise à monsieur Claude Moussin afin de souligner ses 10 années de service consacrées à la Municipalité et aux citoyens de Saint-André-d'Argenteuil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Claude Moussin

4.6

2026-09-R205

ADOPTION DU CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR L'ANNÉE 2027

CONSIDÉRANT QUE *l'article 148 du Code municipal du Québec* prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure de chacune ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil souhaitent que les séances régulières pour l'année 2027 soient le premier mardi de chaque mois, à moins d'une situation particulière ;

Il est proposé par la conseillère Karène Guertin,
appuyé par la conseillère Cassandra Bouchard

et résolu :

Que le calendrier ci-dessous soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2027, lesquelles se tiendront aux dates énumérées ci-après et débuteront à 19 heures :

MOIS	DATE ET HEURE DÉBUT ; 19 h
JANVIER	Mardi 12 janvier 2027
FÉVRIER	Mardi 2 février 2027
MARS	Mardi 2 mars 2027
AVRIL	Mardi 6 avril 2027
MAI	Mardi 4 mai 2027
JUIN	Mardi 1 ^{er} juin 2027
JUILLET	Mardi 6 juillet 2027
AOÛT	Mardi 3 août 2027
SEPTEMBRE	Mardi 7 septembre 2027
OCTOBRE	Mardi 5 octobre 2027
NOVEMBRE	Mardi 2 novembre 2027
DÉCEMBRE	Mardi 7 décembre 2027

Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par la directrice générale et greffière-trésorière, conformément au *Code municipal du Québec*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

4.7

2026-09-R206 **FERMETURE DES BUREAUX POUR LA PÉRIODE DES FÊTES**

Il est proposé par la conseillère Pascale Bellemare,
Appuyé par la conseillère Audrey Paquette-Poulin

Et résolu :

D'AUTORISER la fermeture du bureau administratif et du service des travaux publics pour la période des Fêtes comme suit :

AU PUBLIC :

Le bureau sera fermé du 24 décembre 2026 au 4 janvier 2027 inclusivement ;

POUR LE BUREAU ADMINISTRATIF :

Le bureau sera fermé du 24 décembre 2026 à au 1^{er} janvier 2027 inclusivement ;

POUR LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS :

Le service des travaux publics sera fermé les 24 et 25 décembre 2026 et les 31 décembre 2026 et 1^{er} janvier 2027.

Toutefois, les membres du service des travaux publics peuvent être rappelés au travail en cas de nécessité (services essentiels ou urgence).

QU'UN avis indiquant la période de fermeture des bureaux soit diffusé dans le but d'aviser les citoyens.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c. c. *Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité*
 Membres du personnel administratif et des travaux publics

4.8

2026-09-R207 **NOMINATION DE MAIRE SUPPLÉANT**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de nommer, conformément aux dispositions du Code municipal du Québec, un maire suppléant ;

Il est proposé par le conseiller Pierre-Luc Lavallée
Appuyé par la conseillère Karène Guertin

Et résolu :

QUE, le conseil nomme les personnes suivantes à titre de maire suppléant :

- Monsieur Pierre-Luc Lavallée pour la période d'un an, soit de novembre 2026 à octobre 2027.
- Monsieur Pierre Fournier pour la période d'un an, soit de novembre 2027 à octobre 2028.
- Madame Cassandra Bouchard pour la période d'un an, soit de novembre 2028 à octobre 2029.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. *Caisse Desjardins d'Argenteuil*
 Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité

4.9

2026-09-R208

SIGNATAIRES DES EFFETS BANCAIRES

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter des changements à l'attention de Desjardins Centre financier aux entreprises pour la signature des effets bancaires de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil;

Il est proposé par la conseillère Audrey Paquette-Poulin appuyée par la conseillère Pascale Bellemare

et résolu :

Monsieur Stephen Matthews, maire,
ou monsieur Pierre-Luc Lavallée, conseiller, maire suppléant de novembre 2026 à octobre 2027,
ou monsieur Pierre Fournier, conseiller, maire suppléant de novembre 2027 à octobre 2028,
ou madame Kassandra Bouchard conseillère, mairesse suppléante de novembre 2028 à octobre 2029,
et madame Paula Knudsen directrice générale et greffière-trésorière,
ou monsieur Guillaume Landry-Vincent, directeur des travaux publics et directeur général et greffier-trésorier adjoint.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Caisse Desjardins d'Argenteuil
Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité

4.10

2026-09-R209

ADMINISTRATEURS ACCÈS D AFFAIRES

CONSIDÉRANT QUE La municipalité a un compte auprès de la caisse accès D Affaires et que le conseil d'administration souhaite apporter une modification à tous ses folios.

Il est proposé par la conseillère Karène Guertin,
Appuyé par la conseillère Pascale Bellemare

Et résolu :

QUE ces personnes seront administrateurs principaux dans l'accès D Affaires :
Madame Marie-Claude Bourgault – Directrice des finances et comptabilité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Caisse Desjardins d'Argenteuil
Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité

4.11

2026-09-R210

ADOPTION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX, L'ORDRE, LA TARIFICATION, LA RÉGLEMENTATION ET LES MODALITÉS APPLICABLES LORS DE RÉSERVATION ET LOCATION D'UN SITE AU CAMPING MUNICIPAL DU PARC CARILLON

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil est propriétaire et gestionnaire du Camping municipal du parc Carillon ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'établir des règles claires concernant la propriété, la sécurité, la paix, le bon ordre, la tarification ainsi que les modalités de réservation et de location des sites du camping municipal ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt des citoyens, des usagers et de la saine gestion du camping municipal d'adopter une réglementation adaptée aux besoins actuels du Camping municipal du parc Carillon ;

CONSIDÉRANT QUE cette réglementation vise à assurer un milieu sécuritaire, harmonieux et respectueux pour l'ensemble des usagers du Camping municipal du parc Carillon ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 août 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance conformément à la loi ;

Il est proposé par le conseiller Pierre-Luc Lavallée
Appuyé par la conseillère Karène Guertin

Et résolu :

QUE le règlement numéro 137 intitulé « Règlement concernant la propreté, la sécurité, la paix, le bon ordre, la tarification ainsi que les modalités de réservation et de location des sites du Camping municipal du parc Carillon » soit adopté ;

QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 99-E ainsi que tout règlement ou toute disposition de règlement incompatible avec les dispositions du présent règlement ;

QUE le règlement numéro 137 entre en vigueur conformément à la loi.

Le règlement no 137 est reproduit en ANNEXE « A » et disponible sur le site web et à l'Hôtel de ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Mme Linda Deschênes, Directrice du camping municipal

4.12

2026-09-R211

ADHÉSION À LA CLÉ D'ARGENTEUIL À TITRE DE MEMBRE MUNICIPAL

CONSIDERANT QUE La Clé d'Argenteuil est un organisme à but non lucratif constitué afin de développer, construire, acquérir, rénover et exploiter des habitations et des milieux de vie sur le territoire de la MRC d'Argenteuil, dans le but d'offrir des logements à des ménages à revenus faibles ou modestes ainsi qu'à des personnes ayant des besoins particuliers en matière d'habitation ;

CONSIDERANT QUE cet organisme a pour mission d'offrir des logements à des ménages à revenus faibles ou modestes ainsi qu'à des personnes ayant des besoins particuliers en matière d'habitation ;

CONSIDERANT QUE les activités de La Clé d'Argenteuil contribuent au mieux-être de la collectivité et répondent à des besoins d'intérêt public en matière d'habitation sur le territoire ;

CONSIDERANT les règlements généraux de La Clé d'Argenteuil permettent l'adhésion des municipalités constituantes de la MRC d'Argenteuil à titre de membres municipaux ;

CONSIDERANT QUE la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil juge opportun de soutenir la mission de La Clé d'Argenteuil et d'y adhérer à titre de membre municipal.

Il est proposé par la conseillère Pascale Bellemare,
appuyé par le conseiller Pierre-Luc Lavalée

et résolu :

QUE la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil adhère à La Clé d'Argenteuil à titre de membre municipal.

QUE Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière, soit désignée comme représentante de la Municipalité auprès de l'organisme, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, que Guillaume Landry-Vincent, directeur des travaux publics et directeur général et greffier-trésorier adjoint, soit désigné comme représentant substitut.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. La Clé d'Argenteuil

4.13

AVIS DE MOTION – RELATIF AU RÈGLEMENT NUMÉRO 138, RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LA TARIFICATION APPLICABLE AUX ACTIVITÉS DE LOISIRS, SPORTIVES AUX ÉVÉNEMENTS ET SERVICES MUNICIPAUX

Conformément à l'article 445 du code municipal du Québec, la conseillère Audrey Paquette-Poulin donne un avis de motion de la présentation du règlement numéro 138, règlement concernant règlement établissant la tarification applicable aux activités de loisirs, sportives aux événements et services municipaux

4.14

PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU RÈGLEMENT 138, RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LA TARIFICATION APPLICABLE AUX ACTIVITÉS DE LOISIRS, SPORTIVES AUX ÉVÉNEMENTS ET SERVICES MUNICIPAUX

Conformément à l'article 445 du code municipal du Québec, la conseillère Audrey Paquette-Poulin dépose et présente le règlement numéro règlement numéro 138, règlement établissant la tarification applicable aux activités de loisirs, sportives aux événements et services municipaux

Une copie du règlement sera disponible sur le site web de la municipalité ainsi qu'à l'hôtel de ville.

Le règlement no 138 est reproduit en ANNEXE « B ».

5.

PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Stephen Matthews, maire, ouvre la période de questions à 19h27 pour se terminer à 19h28.

6.

GESTION FINANCIÈRE

6.1

2026-09-R212

COMPTES À PAYER

Il est proposé par le conseiller Pierre-Luc Lavallée, appuyé par la conseillère Audrey Paquette-Poulin

et résolu :

QUE les comptes énumérés dans la liste des déboursés pour la période du 5 août 2026 au 1^{er} septembre 2026 totalisant 328,363.39\$ pour le fonds d'administration soient adoptés et que leurs paiements soient autorisés après vérification finale par la directrice générale et le maire.

QUE la directrice générale et greffière-trésorière atteste qu'il y a des crédits budgétaires pour assumer ladite décision.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. : Mme Marie-Claude Bourgault, Directrice des finances et comptabilité

6.2

DÉPÔT DE LA LISTE DES VIREMENTS BANCAIRES

Dépôt de la liste des virements bancaires pour la période du 5 août 2026 au 1^{er} septembre 2026 par la directrice générale et greffière-trésorière en vertu du règlement 127 au montant de 34,056.90\$.

6.3

DÉPÔT DU RAPPORT DES ACHATS EFFECTUÉS EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS ET ENGAGEMENTS FINANCIERS

Dépôt de la liste des achats autorisés en vertu de la délégation de pouvoirs conformément au règlement no 127.

6.4

**DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER AMENDÉ POUR L'EXERCICE FINANCIER
TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2025**

Conformément à l'article 176.1 du Code municipal du Québec, la directrice générale et greffière-trésorière dépose le rapport financier amendé de l'exercice terminé le 31 décembre 2025.

6.5

2026-09-R213

DON - GUIGNOLÉE 2026

CONSIDÉRANT QUE l'importance de garder l'intérêt et la motivation des bénévoles lors de la collecte des denrées et encourager les organisateurs à poursuivre leur participation à la guignolée qui se déroulera le 21 novembre 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande de don provenant du comité de la guignolée 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE l'aide offerte permet aux familles dans le besoin de, notamment, offrir à leurs enfants des repas équilibrés et nutritifs ;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Karène Guertin,
Appuyé par la conseillère Kassandra Bouchard

Et résolu :

De verser, à titre d'aide financière, la somme de deux mille cinq cents dollars (2500 \$) au comité de la guignolée 2026 ;

De remercier chaleureusement le comité de la guignolée et tous les bénévoles pour le travail effectué avant, pendant et après cette activité.

D'imputer cette dépense au code budgétaire 02-701-90-971.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c. c. Mme Nathalie St-Laurent, responsable de la guignolée
 Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité

7.

TRANSPORT ROUTIER ET HYGIÈNE DU MILIEU

7.1

2026-09-R214

**DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE
(MTMD) D'AUTORISATION D'UN BARRAGE ROUTIER LORS DE LA
GUIGNOLÉE 2026**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande d'appui au comité de la guignolée, datée du 4 août 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'appui consiste à obtenir les autorisations nécessaires afin d'effectuer un barrage routier au coin de la route des Seigneurs et de la route du Long-Sault ainsi que la route du Long-Sault et la rue Kelly dans le secteur de Carillon pour la guignolée 2026 qui aura lieu le 21 novembre 2026, de 11h à 15h ;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Audrey Paquette-Poulin
Appuyé par la conseillère Karène Guertin

Et résolu :

QU'une demande au ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) pour l'autorisation à procéder au barrage routier au coin de la route des Seigneurs et de la route du Long-Sault ainsi que la route du Long-Sault et la rue Kelly dans le secteur de Carillon pour la guignolée, le 21 novembre 2026, de 11h à 15h.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c : MTMD
 Mme Nathalie St-Laurent, responsable de la guignolée

7.2

2026-09-R215

OCTROI D'UN CONTRAT POUR UNE EXPERTISE HYDROLOGIQUE VISANT À DÉPOSER EN VERTU DE L'ARTICLE 30 DE LA LEQ, UNE DEMANDE DE MODIFICATION DU PRÉLÈVEMENT D'EAU LÉGALEMENT EFFECTUÉ AUPRÈS DU MELCCFP À PARTIR D'UN Puits D'APPOINT VERTICAL À FORER DANS LE SECTEUR DU PP-1985

CONSIDÉRANT QUE le puits PP-1985 de sa conception n'atteint pas sa pleine capacité de production en eau potable ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite aménager un puits vertical d'appoint afin de permettre au puits PP-1985 de retrouver sa pleine capacité de production d'eau potable ;

CONSIDÉRANT QUE la firme Hydrophilia possède l'expertise hydrogéologique pour encadrer ces travaux, ainsi que d'effectuer les demandes au MELCCFP ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 135 sur la gestion contractuelle permet à la Municipalité d'octroyer de gré à gré un contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ et inférieure au seuil d'appel d'offres public;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Pascale Bellemare, appuyé par la conseillère Kassandra Bouchard

et résolu :

D'OCTROYER à la firme Hydrophila afin d'effectuer l'expertise hydrogéologique visant à déposer en vertu de l'article 30 de la LEQ, une demande de modification du prélèvement d'eau légalement effectué auprès du MELCCFP à partir d'un puits d'appoint vertical à forer dans le secteur du PP-1985 selon son offre de services au montant de 41 397.50\$ avant taxes.

D'IMPUTER cette dépense au poste budgétaire 23 05000 012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Hydrophila
M. Guillaume Landry-Vincent, directeur des travaux publics et directeur général et secrétaire-trésorier adjoints
Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité

7.3

2026-09-R216

OCTROI D'UN CONTRAT POUR L'INGÉNIERIE DANS LE CADRE DU PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UN Puits VERTICAL D'APPOINT DANS LE SECTEUR DU PP-1985

CONSIDÉRANT QUE le puits PP-1985 de sa conception n'atteint pas sa pleine capacité de production d'eau potable ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite par l'aménagement d'un puits vertical d'appoint redonner au PP-1985 sa pleine capacité de production d'eau potable ;

CONSIDÉRANT QUE la firme BHP conseils possède l'expertise pour réaliser les plans et devis pour l'aménagement d'un puits vertical d'appoint dans le secteur PP-1985 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 135 sur la gestion contractuelle permet à la Municipalité d'octroyer de gré à gré un contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ et inférieure au seuil d'appel d'offres public;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Karène Guertin, appuyé par le conseiller Pierre-Luc Lavallée

et résolu :

D'OCTROYER un contrat d'ingénierie à la firme BHP conseils pour l'aménagement d'un puits vertical d'appoint dans le secteur PP-1985 au montant de 76 500\$ avant taxes.

D'IMPUTER cette dépense au poste budgétaire 23 05000 012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Firme BHP conseil
M. Guillaume Landry-Vincent, directeur des travaux publics et directeur général et secrétaire-trésorier adjoints
Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité

7.4

2026-09-R217

OCTROI D'UN CONTRAT POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN Puits VERTICAL D'APPOINT DANS LE SECTEUR DU Puits PP-1985

CONSIDÉRANT QUE le puits PP-1985 de sa conception n’atteint pas sa pleine capacité de production d’eau potable ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite aménager un puits vertical d’appoint afin de permettre au puits PP-1985 de retrouver sa pleine capacité de production d’eau potable ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à une demande de prix auprès de 3 soumissionnaires pour l’aménagement d’un puits vertical d’appoint dans le secteur PP-1985 soit :

Forage LBM	Aucune soumission reçue
Forage FTE	97 776.76\$ Avant taxes
Les puits Henri Cousineau et fils	129 726.50\$ Avant taxes

En conséquence, il est proposé par la conseillère Kassandra Bouchard, appuyé par la conseillère Pascale Bellemare

et résolu :

D’OCTROYER le contrat pour l’aménagement d’un puits vertical d’appoint dans le secteur du puits PP-1985 à l’entreprise Forage FTE, pour un montant de 97 776.76\$, avant les taxes applicables, conformément à sa soumission ;

D’IMPUTER cette dépense au poste budgétaire 23 05000 012

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Forage FTE
M. Guillaume Landry-Vincent, directeur des travaux publics et directeur général et secrétaire-trésorier adjoints
Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité

7.5

2026-09-R218

OCTROI D’UN CONTRAT POUR L’EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU RÉSEAU D’AQUEDUC SUR LA RUE POTHIER

CONSIDÉRANT QUE le réseau d’aqueduc de la rue Pothier nécessite des travaux de réfection ainsi qu’un surdimensionnement ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite procéder à la réfection de ce tronçon du réseau d’aqueduc ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu deux soumissions pour l’exécution des travaux de réfection du réseau d’aqueduc sur la rue Pothier soit :

Les Entreprises FCF	83 590\$ Avant taxes
Ed Raymond excavation	86 370\$ Avant taxes

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 135 sur la gestion contractuelle permet à la Municipalité d’octroyer de gré à gré un contrat comportant une dépense d’au moins 25 000 \$ et inférieure au seuil d’appel d’offres public;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Audrey Paquette-Poulin, appuyé par la conseillère Karène Guertin

et résolu :

D’OCTROYER le contrat pour l’exécution des travaux de réfection du réseau d’aqueduc sur la rue Pothier à Les Entreprises FCF, pour un montant de 83 590 \$ avant les taxes applicables, conformément à la soumission déposée ;

D’IMPUTER cette dépense au poste budgétaire 23 05000 009.

c.c Les Entreprises FCF
M. Guillaume Landry-Vincent, directeur des travaux publics et directeur général et secrétaire-trésorier adjoints
Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité

7.6

2026-09-R219

OCTROI D’UN CONTRAT POUR L’ACHAT DE MATÉRIAUX DANS LE CADRE DE LA RÉFECTION DU RÉSEAU D’AQUEDUC SUR LA RUE POTHIER

CONSIDÉRANT QUE le réseau d’aqueduc de la rue Pothier nécessite des travaux de réfection ainsi qu’un surdimensionnement ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit procéder à l'achat de matériaux afin de procéder aux travaux ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une soumission de la compagnie Albert Viau Div. Emco au montant de 21 657.93 \$ avant taxes ;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Pascale Bellemare, appuyé par la conseillère Kassandra Bouchard

et résolu :

D'OCTROYER le contrat pour l'achat de matériaux dans le cadre de la réfection du réseau d'aqueduc sur la rue Pothier à Albert Viau Div. Emco au montant de 21 657.93 \$ taxes.

D'IMPUTER cette dépense au poste budgétaire 23 05000 009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Albert Viau Div. Emco
M. Guillaume Landry-Vincent, directeur des travaux publics et directeur général et secrétaire-trésorier adjoints
Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité

7.7

2026-09-R220

PAVL 2026 – VOLET REDRESSEMENT – RÉFECTION DU CHEMIN ÎLE AUX CHATS

CONSIDÉRANT QUE le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier local et municipal dont elles ont la responsabilité ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du PAVL, notamment celles du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre de ce programme, et s'engagent à les respecter ;

CONSIDÉRANT QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des routes sous l'autorité municipale et des travaux admissibles à l'aide financière ;

CONSIDÉRANT QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière ;

CONSIDÉRANT QUE le bénéficiaire d'une aide financière doit faire réaliser les travaux dans les douze mois suivant la lettre d'annonce et qu'il a pris connaissance des restrictions d'accès au programme prévues à la section 1.10 des modalités qui s'appliquent ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante :

- L'estimation détaillée du coût des travaux ;

CONSIDÉRANT QUE le chargé de projet de la Municipalité, monsieur Guillaume Landry-Vincent, représente cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Pierre-Luc Lavallée, appuyé par la conseillère Karène Guertin

et résolu :

QUE le conseil municipale autorise la présentation d'une demande d'aide financière, confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que madame Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière est dûment autorisée à signer tout document ou entente à cet effet, y compris la convention d'aide financière, lorsqu'applicable, avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

c.c. : ministre des Transports et de la Mobilité durable
Guillaume Landry-Vincent, directeur des travaux publics et directeur général adjoint

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

8.

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

8.1

2026-09-R221

DEMANDE DE PIIA-004 - LES NOYAUX VILLAGEOIS DE CARILLON ET DE SAINT-ANDRÉ-EST – 193-197 ROUTE DU LONG-SAULT

CONSIDÉRANT QU'une demande de PIIA visant à permettre la réfection des balcons avant du bâtiment avec des rampes en aluminium blanches, colonnes blanches et planchers de bois rouge au 193-197 route du Long-Sault a été déposée au service d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 19 août 2026 ;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Pierre Fournier, appuyé par la conseillère Cassandra Bouchard

et résolu :

QUE le conseil municipal approuve la demande de PIIA du 193-197 route du Long-Sault visant à permettre la réfection des balcons avant du bâtiment avec des rampes en aluminium blanches, colonnes blanches et planchers de bois rouge telle que présentée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Mme. Myriam Gauthier, directrice du service urbanisme

8.2

2026-09-R222

DEMANDE DE PIIA-004 - LES NOYAUX VILLAGEOIS DE CARILLON ET DE SAINT-ANDRÉ-EST – 222 ROUTE DU LONG-SAULT

CONSIDÉRANT QU'une demande de PIIA visant à permettre le changement du revêtement de toiture pour de la tôle brune au 222 route du Long-Sault a été déposée au service d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 19 août 2026 ;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Pierre Fournier, appuyé par la conseillère Audrey Paquette-Poulin

et résolu :

QUE le conseil municipal approuve la demande de PIIA du 222 route du Long-Sault visant à permettre le changement du revêtement de toiture pour de la tôle brune telle que présentée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Mme. Myriam Gauthier, directrice du service urbanisme

8.3

2026-09-R223

DEMANDE DE PIIA-004 - LES NOYAUX VILLAGEOIS DE CARILLON ET DE SAINT-ANDRÉ-EST – 157 ROUTE DU LONG-SAULT

CONSIDÉRANT QU'une demande de PIIA visant à permettre le changement du revêtement extérieur du côté latéral gauche et arrière pour du canexel de couleur sable au 157 route du Long-Sault a été déposée au service d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 19 août 2026 ;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Pierre Fournier, appuyé par le conseiller Pierre-Luc Lavallée

et résolu :

QUE le conseil municipal approuve la demande de PIIA du 157 route du Long-Sault visant à permettre le changement du revêtement extérieur du côté latéral gauche et arrière pour du canexel de couleur sable telle que présentée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Mme. Myriam Gauthier, directrice du service urbanisme

8.4

2026-09-R224

DEMANDE DE PIIA-004 - LES NOYAUX VILLAGEOIS DE CARILLON ET DE SAINT-ANDRÉ-EST – LOT 2 622 101, RUE SHAFFER

CONSIDÉRANT QU'une demande de PIIA visant à permettre l'aménagement d'un muret de soutènement de blocs architecturaux en cour avant sur le lot 2 622 101, rue Shaffer a été déposée au service d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 19 août 2026 ;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Pierre Fournier, appuyé par la conseillère Pascale Bellemare

et résolu :

QUE le conseil municipal approuve la demande de PIIA du lot 2 622 101, rue Shaffer, visant à permettre l'aménagement d'un muret de soutènement de blocs architecturaux en cour avant telle que présentée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Mme. Myriam Gauthier, directrice du service urbanisme

8.5

2026-09-R225

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE # 2026-011 – LOT 5 138 343, RUE SANTERRE

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation du sol où est située la demande n'est pas située dans une zone de contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement cause un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation est mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 19 août 2026;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public a été publié le 17 août 2026 selon les modalités du règlement 131 concernant les modalités de publications des avis publics de la municipalité;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Pierre Fournier, appuyé par la conseillère Kassandra Bouchard

et résolu :

Que le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure visant à permettre la construction d'un garage détaché d'une superficie de 139,4 m², contrairement aux dispositions de l'article 81 du règlement de zonage numéro 81, lequel fixe à 90 m² la superficie maximale autorisée pour un tel bâtiment accessoire;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Mme. Myriam Gauthier, directrice du service urbanisme

8.6

2026-09-R226

DEMANDE DE BAIL POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE HYDRIQUE – LOT 2 872 945

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil souhaite déposer une demande de bail relativement aux lieux situés sur le lot 2 872 945 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE l'ouvrage visé est constitué d'un quai flottant installé de façon temporaire à l'aide d'ancrage non fixe et de pesées;

CONSIDÉRANT QUE les lieux loués seront utilisés aux fins suivantes : activités récréotouristiques et desserte pour le service incendie, destinée au public, favorisant l'accès du public au plan d'eau et utilisée en période estivale de mai à octobre;

CONSIDÉRANT QUE ces fins d'utilisation sont de nature non lucrative et qu'elles sont de nature publique, et qu'elles sont compatibles avec les objectifs, les activités et la mission de la municipalité de Saint-André-D'Argenteuil;

CONSDIÉRANT QUE la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil reconnaît devoir respecter toutes les conditions applicables au bail, toute réglementation municipale, provinciale ou fédérale applicable, ainsi que toute exigence pouvant être imposée par l'autorité compétente relativement à l'occupation et à l'utilisation des lieux loués;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser formellement une personne représentante à signer, pour et au nom de la municipalité, tout document requis afin de donner suite à la demande de bail et, le cas échéant, à la conclusion du bail

En conséquence, il est proposé par le conseiller Pierre Fournier, appuyé par la conseillère Pascale Bellemare

et résolu :

QUE la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil autorise le dépôt d'une demande de bail relativement au lieu situé au lot 2 872 945, aux fins d'utilisation décrites ci-dessus;

QUE les lieux loués soient utilisés exclusivement aux fins suivantes : activités récréotouristiques et desserte pour le service incendie, destinée au public, favorisant l'accès du public au plan d'eau et utilisée en période estivale de mai à octobre;

QUE la Directrice générale et greffière trésorière soit autorisée à agir à titre de représentante de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil et à signer, pour et au nom de celle-ci, la demande de bail, le bail ainsi que tout autre document utile ou nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution;

QUE la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil s'engage à respecter les conditions du bail, les lois et règlements applicables ainsi que toute exigence formulée par l'autorité compétente relativement à l'utilisation, l'entretien, l'assurance, la sécurité et la conformité des lieux loués;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Mme. Myriam Gauthier, directrice du service urbanisme

8.7

2026-09-R227

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION AU PROGRAMME DE CONTRIBUTIONS POUR LA SÉCURITÉ NAUTIQUE DE TRANSPORTS CANADA

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil souhaite présenter le projet « Patrouille nautique éducative sur la rivière du Nord » dans le cadre du Programme de contributions pour la sécurité nautique de Transports Canada;

CONSIDÉRANT QUE ce projet vise à mettre en place, pour une durée d'un an, une patrouille nautique municipale à vocation principalement préventive, éducative et de sensibilisation sur le tronçon de la rivière du Nord qui traverse le territoire municipal;

CONSIDÉRANT QUE le projet a pour objectifs de sensibiliser les plaisanciers, adeptes de sports nautiques, pêcheurs, riverains et visiteurs aux règles de sécurité nautique, à l'équipement obligatoire, au port du gilet de sauvetage, à la conduite responsable et à la cohabitation harmonieuse des usages;

CONSIDÉRANT QUE le Programme de contributions pour la sécurité nautique soutient les initiatives visant à sensibiliser le public, à encourager le respect de la réglementation nautique et à réduire les décès, blessures et dommages matériels liés aux accidents de navigation;

CONSIDÉRANT QUE les activités prévues comprennent notamment la planification de la patrouille, la formation des patrouilleurs, la préparation d'outils de communication, la réalisation de sorties sur l'eau, la présence aux points d'accès, la tenue de kiosques d'information, la diffusion de messages de prévention et la reddition de comptes;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser la présentation de cette demande de subvention, de confirmer l'engagement municipal requis et de désigner une personne autorisée à agir et à signer, pour et au nom de la municipalité, tout document relatif au projet;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Cassandra Bouchard, appuyé par la conseillère Karène Guertin

et résolu :

QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil autorise la présentation du projet « Patrouille nautique éducative sur la rivière du Nord » à Transports Canada dans le cadre du Programme de contributions pour la sécurité nautique;

QUE la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil s'engage à utiliser toute aide financière obtenue exclusivement aux fins du projet décrit dans la demande, soit la mise en œuvre d'une patrouille nautique éducative, la production et la diffusion d'outils de sensibilisation, la collecte de données et la reddition de comptes liée à la sécurité nautique sur la rivière du Nord;

QUE madame Myriam Gauthier, directrice du service d'urbanisme, soit désignée comme personne autorisée à agir au nom de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil et à signer, pour et au nom de celle-ci, la demande de subvention, l'entente de financement, les déclarations, les rapports, les demandes de paiement et tout autre document utile ou nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Mme. Myriam Gauthier, directrice du service urbanisme

8.8

2026-09-R228

RÉSOLUTION-CADRE AFIN DE BALISER L'UTILISATION DU POUVOIR TEMPORAIRE DE DÉROGER À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME POUR AUTORISER LA RÉALISATION DE PROJETS IMMOBILIERS

CONSIDÉRANT QUE le législateur provincial a adopté la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, c. 2), ci-après la « Loi », laquelle contient des dispositions permettant aux municipalités de déroger à certaines dispositions de leurs règlements d'urbanisme (ci-après: le « super-pouvoir »);

CONSIDÉRANT QUE ce super-pouvoir temporaire vise notamment à accélérer l'approbation de projets et la construction de logements en cette période de pénurie;

CONSIDÉRANT QUE ce pouvoir temporaire est octroyé jusqu'au 21 février 2029;

CONSIDÉRANT QUE ce super-pouvoir permet aux municipalités d'autoriser un projet d'habitation qui déroge à la réglementation d'urbanisme locale en vigueur lorsque le projet comprend la construction d'au moins trois logements;

CONSIDÉRANT QUE Loi prévoit certaines conditions et restrictions balisant l'exercice du pouvoir des municipalités;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil souhaite ajouter d'autres éléments visant à encadrer les projets qui seraient autorisés par ce superpouvoir;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Cassandra Bouchard, Appuyé par la conseillère Pascale Bellemare

Et résolu

D'encadrer de la manière suivante:

d'encadrer le pouvoir exceptionnel de dérogation aux règlements d'urbanisme conféré par l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, c. 2) de

la manière suivante:

A- Projets admissibles:

Tout projet admissible en vertu de la Loi et qui répond aux conditions suivantes :

1. Le projet inclut un minimum de 10 % de logements abordables, soit des logements dont le loyer respecte les seuils applicables reconnus par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) ou, le cas échéant, par un programme gouvernemental d'habitation abordable applicable, notamment le Programme d'habitation abordable Québec (PHAQ).
2. Le projet comprend la création, l'aménagement ou la mise à niveau d'une infrastructure, d'un équipement ou d'un espace public significatif, accessible à la population ou desservant directement le milieu d'insertion du projet. Constitue notamment un espace public significatif un lieu extérieur aménagé, durable et fonctionnel, destiné à l'usage collectif, tel qu'une place publique, une placette, un parc, une aire de détente, un sentier, un espace vert accessible, une aire de rencontre ou tout autre aménagement comparable, pourvu qu'il présente une valeur réelle pour la collectivité et qu'il ne soit pas strictement accessoire ou résiduel au projet immobilier.

B- Territoire d'application:

Tout le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, sous réserve des restrictions imposées par la Loi.

C- Dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation:

Toutes les dispositions du règlement de lotissement et du règlement de zonage. Aucun autre règlement d'urbanisme de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil ne peut faire l'objet d'une dérogation visant à autoriser un projet.

D- Balises d'application administratives:

Les balises suivantes sont applicables lors du traitement administratif d'une demande:

1. Le projet doit être conforme au Schéma d'aménagement et de développement révisé (S.A.D.R.-1).
2. Le pouvoir est exercé par le conseil municipal de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, conformément aux dispositions applicables.
3. L'avis du comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil n'est pas requis.
4. L'assemblée publique de consultation requise par la loi doit être suivie d'une consultation écrite de 15 jours.
5. Le projet doit obtenir les permis et certificats nécessaires en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil.
6. Le paiement de la contribution aux fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels prévue à la réglementation d'urbanisme applicable doit être effectué, le cas échéant.
7. Les tarifs applicables prévus à la réglementation municipale doivent être payés.
8. Si aucune suite n'a été donnée à la résolution autorisant le projet, par le dépôt d'une demande de PIIA dans les 36 mois de son adoption, cette résolution devient caduque, sous réserve d'une durée de validité différente prescrite à ladite résolution.

E- Critères d'évaluation:

Une demande d'approbation d'un projet en vertu du super-pouvoir doit être évaluée en fonction des critères suivants:

1. Le projet bénéficie de l'accélération de la procédure d'approbation.
2. Le projet est cohérent avec la vision, la planification, les politiques, les guides et les plans de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil.

3. Le projet respecte l'esprit, la vision et les principaux objectifs du plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) applicable, le cas échéant, et respecte le cadre bâti existant et les composantes identitaires du secteur (historiques, sociales, culturelles, paysagères, etc.).
4. Le projet offre une ou des contreparties d'intérêt public ou d'intérêt pour la Municipalité (intégration importante de logements sociaux ou communautaires, aménagement d'une place publique, végétalisation d'espaces, construction d'infrastructures, etc.).
5. Le projet apporte une contribution positive à son milieu d'insertion et constitue un atout pour la ville.
6. Les caractéristiques des logements proposés dans le projet sont adaptées aux besoins du territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Mme. Myriam Gauthier, directrice du service urbanisme

8.9

2026-09-R229

ENGAGEMENTS DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'ENTENTES EN PATRIMOINE 2026-2028 DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS ADMINISTRÉ PAR LA MRC D'ARGENTEUIL

CONSIDÉRANT QUE le 29 mai 2025, le ministre de la Culture et des Communications (MCC), ministre responsable de la jeunesse et ministre responsable de la région de l'Outaouais, monsieur Mathieu Lacombe, a annoncé l'ouverture et la mise en œuvre du nouveau Programme d'ententes en patrimoine (PEP), assorti d'un budget total de 75 millions sur trois ans;

CONSIDÉRANT QUE le PEP a pour objectifs d'établir des partenariats afin d'assurer une gestion du patrimoine culturel plus efficiente et respectueuse, de réaliser des actions concertées en matière de gestion du patrimoine culturel et d'aménagement du territoire, ainsi que d'assurer la pérennité du parc immobilier et mobilier;

CONSIDÉRANT QUE le Programme comprend quatre volets d'intervention : (1) Connaissance, (2) Expertise, (3) Planification et (4) Préservation et restauration;

CONSIDÉRANT QUE selon les critères d'admissibilité du PEP, la MRC d'Argenteuil est le seul organisme municipal demandeur admissible sur le territoire;

CONSIDÉRANT QU'en fonction de l'indice de vitalité économique négatif de la MRC d'Argenteuil, le taux de participation financière du MCC s'élève à 60 % et celui de la MRC et des municipalités locales à 40 %;

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Argenteuil, de concert avec la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil et six autres municipalités locales, a déposé une demande initiale dans le cadre du premier appel de projets du PEP, qui se terminait le 5 septembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE le 13 janvier 2026, le MCC a transmis à la MRC une proposition financière dans le cadre du PEP d'un montant de 651 500 \$, correspondant à 60 % du budget de l'enveloppe globale de 1 085 834 \$ prévue pour les années 2026, 2027 et 2028;

CONSIDÉRANT QUE lors de sa séance tenue le 11 février 2026, le conseil de la MRC d'Argenteuil a adopté la résolution numéro 26-02-050, afin notamment :

- d'accepter la proposition financière du MCC,
- de s'engager, en concertation avec les sept municipalités locales participantes, à réserver une somme totale de 434 334 \$, correspondant à 40 % du budget global de l'enveloppe s'élevant à 1 085 834 \$ pour les années 2026, 2027 et 2028,
- d'agir à titre de mandataire du PEP;

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Argenteuil, en concertation avec la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil et six autres municipalités locales, a déposé la demande finale auprès du MCC le 31 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre de la demande finale, la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil s'est engagée à investir une somme de 24 134 \$ pour les années 2026, 2027 et 2028, en appariement avec le MCC, représentant 40 % de l'enveloppe totale de 60 335 \$ destinée à la Municipalité, et répartie comme suit en fonction des différents volets :

- Volet 3 – Planification: 33 335 \$ (soit 13 334 \$ (40 %) en provenance de la Municipalité et 20 001 \$ (60 %) en provenance du MCC);
- Volet 4.1 - Préservation et restauration de biens patrimoniaux de propriété privée: 27 000 \$ (soit 10 800 \$ (40 %) en provenance de la Municipalité et 16 200 \$ (60 %) en provenance du MCC);

CONSIDÉRANT QUE, dans une lettre datée du 18 juin 2026, monsieur le ministre Mathieu Lacombe a annoncé l'octroi de l'aide financière prévue pour le volet 1 (Connaissance), le volet 3 (Planification) ainsi que pour le volet 4 (Préservation et restauration);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du sous-volet 4.1, Préservation et restauration de biens patrimoniaux de propriété privée, le mandataire responsable d'administrer l'aide financière, la MRC d'Argenteuil, doit adopter un règlement établissant le programme municipal d'aide à la préservation et à la restauration de biens patrimoniaux de propriété privée dans un délai de trois mois suivant l'annonce de l'aide financière;

CONSIDÉRANT QUE le règlement doit déterminer les modalités, en conformité avec les normes du PEP, permettant au mandataire d'administrer l'aide financière pouvant être octroyée à des propriétaires privés d'immeubles possédant un intérêt patrimonial et qui sont situés dans les municipalités locales participant au sous-volet 4.1;

CONSIDÉRANT QUE le bénéficiaire peut établir des balises plus restrictives dans son programme municipal ou réduire le nombre d'interventions admissibles;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro 119-26 établissant le programme municipal d'aide à la préservation et à la restauration de biens patrimoniaux de propriété privée a été déposé auprès du conseil de la MRC lors de sa séance ordinaire tenue le 19 août 2026, avec pour objectif d'adopter la version finale du règlement avant l'échéance fixée au 18 septembre par le MCC;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Kassandra Bouchard, Appuyé par la conseillère Karène Guertin

Et résolu

QUE dans le cadre du Programme d'ententes en patrimoine (PEP) du ministère de la Culture et des Communications (MCC), la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil s'engage à investir la somme de 24 134 \$, en appariement avec le MCC, correspondant à 40 % de l'enveloppe totale de 60 335 \$ destinée à la municipalité pour les années 2026, 2027 et 2028, conditionnellement à la disponibilité des crédits;

QUE cette somme soit répartie de la façon suivante en fonction des différents volets;

- Volet 3 – Planification: 33 335 \$ (soit 13 334 \$ (40 %) en provenance de la Municipalité et 20 001 \$ (60 %) en provenance du MCC);
- Volet 4.1 - Préservation et restauration de biens patrimoniaux de propriété privée: 27 000 \$ (soit 10 800 \$ (40 %) en provenance de la Municipalité et 16 200 \$ (60 %) en provenance du MCC);

QUE le règlement numéro 119-26 établissant le programme municipal d'aide à la préservation et à la restauration de biens patrimoniaux de propriété privée de la MRC d'Argenteuil s'applique à la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil selon les modalités suivantes :

- Remboursement de 40 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 33 750 \$ de travaux admissibles pour un immeuble faisant partie d'un inventaire adopté par la MRC d'Argenteuil en vertu de l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel;
- Remboursement de 50 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 27 000 \$ de travaux admissibles pour :
 - Un immeuble classé ou situé dans un site patrimonial classé ou déclaré;
 - Un immeuble cité ou situé dans un site patrimonial cité;
 - Un bien meuble classé ou cité;
 - Un immeuble inventorié dont le propriétaire est un organisme à but non lucratif à vocation culturelle, communautaire ou de logement social;
- Exclusion des interventions suivantes :

- Autres éléments bâtis : consolidation, restauration et préservation d'éléments construits (mur d'enceinte, monument, plaque commémorative, vestiges, etc.) ;
- Interventions archéologiques : rapports et interventions archéologiques (supervision et/ou surveillance, inventaire et/ou sondage, fouille);
- Autres interventions : travaux d'entretien extérieur d'un immeuble visant des composantes d'origine ou anciennes, travaux de détection et de protection des incendies, études réalisées par des professionnelles et professionnels qualifiés (ex : carnets de santé ou audits techniques, études professionnelles spécifiques).

QUE la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil autorise la MRC à agir comme mandataire et administrateur du programme municipal d'aide à la préservation et à la restauration de biens patrimoniaux de propriété privée;

QUE la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil s'engage à soutenir la MRC en lui fournissant, dans les délais prescrits, toute information et tout document qu'elle juge nécessaires à la préparation et à la transmission de la reddition de comptes annuelle exigée par le MCC, conformément aux exigences du PEP.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Mme. Myriam Gauthier, directrice du service urbanisme

9.

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

Aucun

10.

LOISIRS ET CULTURE

10.1

2026-09-R230

ADHÉSION DE LA MUNICIPALITÉ AU PROGRAMME CIRCONFLEXE – PRÊT-POUR-BOUGER

CONSIDÉRANT QUE circonflexe – prêt-pour-bouger est un projet québécois visant à augmenter les occasions de bouger en rendant accessible gratuitement le prêt d'équipement sportif, récréatif et adapté partout au Québec;

CONSIDÉRANT QUE ce programme favorise l'accessibilité à la pratique d'activités physiques, sportives et de plein air, notamment par la mise en commun, la gestion et le prêt d'équipements au bénéfice de la population;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil souhaite accroître l'offre de services en loisirs, encourager les saines habitudes de vie et réduire les barrières financières ou matérielles pouvant limiter la participation citoyenne aux activités physiques et récréatives;

CONSIDÉRANT QUE l'adhésion au programme circonflexe permettra à la municipalité de participer à un réseau structuré de prêt d'équipement et de contribuer à rendre les équipements sportifs, récréatifs et adaptés plus facilement accessibles aux citoyens et citoyennes;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun d'autoriser l'adhésion de la municipalité au programme circonflexe et de désigner une personne responsable afin d'entreprendre les démarches nécessaires auprès des instances concernées;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Pascale Bellmare, appuyé par la conseillère Karène Guertin

et résolu :

QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil autorise l'adhésion de la municipalité au programme circonflexe – prêt-pour-bouger, ainsi que sa participation aux démarches requises pour la mise en œuvre du service de prêt d'équipements sportifs, récréatifs et adaptés sur son territoire;

QUE la municipalité confirme son intérêt à collaborer avec les partenaires responsables du déploiement du programme, à respecter les modalités applicables

et à favoriser l'accessibilité gratuite aux équipements visés, dans une perspective de promotion de l'activité physique, de santé et de participation citoyenne;

QUE madame Myriam Gauthier, directrice du service d'urbanisme, soit désignée comme personne responsable et autorisée à agir au nom de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, à transmettre toute demande, confirmation ou information requise, ainsi qu'à signer tout document utile ou nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Mme. Myriam Gauthier, directrice du service urbanisme

11.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

11.1

2026-09-R231

MISE EN PLACE D'UN PROJET PILOTE DE GARDE INTERNE AU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil doit assurer, sur son territoire, un service de sécurité incendie efficace, structuré et conforme aux obligations légales applicables en matière de sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT QUE le Service de sécurité incendie rencontre, à certaines périodes, des difficultés de disponibilité des effectifs afin de répondre adéquatement aux appels d'urgence, notamment les fins de semaine et durant les périodes de jour ;

CONSIDÉRANT QUE le projet pilote proposé vise la mise en place d'une garde interne composée d'un officier et de trois pompiers, les samedis et dimanches, de 7h30 à 17h30, pour une période de six mois répartis entre les mois d'octobre, novembre et décembre 2026 ainsi que janvier, février et mars 2027 ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet pilote permettra d'évaluer la capacité de la Municipalité à soutenir financièrement et opérationnellement une garde interne, tout en utilisant les heures déjà prévues au budget pour certaines obligations légales, notamment le maintien des compétences, la vérification des avertisseurs de fumée, l'éducation du public, la mise à jour des plans d'intervention et l'entretien hebdomadaire ;

CONSIDÉRANT QUE la garde interne vise à améliorer la rapidité d'intervention, la disponibilité des effectifs, la préparation opérationnelle, le maintien des compétences et la réalisation des tâches de prévention et d'entretien du Service de sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT QUE le projet pilote permettra également d'analyser les impacts financiers réels, notamment par la réaffectation d'heures déjà budgétées, la modification de certains protocoles de répartition, la réduction potentielle du recours à l'entraide automatique et le développement d'ententes d'entraide avec des municipalités limitrophes ;

CONSIDÉRANT QUE la direction du Service de sécurité incendie recommande la mise en place de ce projet pilote afin de documenter les avantages, les contraintes, les coûts, les économies possibles et les effets sur la prestation de services aux citoyens ;

Il est proposé par la conseillère Pascale Bellemare,
Appuyé par la conseillère Karène Guertin

Et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil autorise la mise en place d'un projet pilote de garde interne au Service de sécurité incendie, selon les modalités présentées, soit la présence d'un officier et de trois pompiers en caserne les samedis et dimanches, de 7h30 à 17h30, pour une période totale de six mois ;

QUE le projet pilote soit réalisé pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2026 ainsi que janvier, février et mars 2027, sous la responsabilité de la direction du Service de sécurité incendie ;

QUE la direction soit autorisée à utiliser les heures déjà prévues au budget pour les activités admissibles liées aux obligations légales du service, ainsi qu'à ajuster les

protocoles opérationnels et de répartition nécessaires au bon déroulement du projet pilote ;

QUE la direction du Service de sécurité incendie dépose au conseil municipal, à la fin du projet pilote, un rapport d'évaluation présentant notamment les résultats opérationnels, les impacts financiers, les économies réalisées, les revenus potentiels, les enjeux rencontrés et les recommandations quant à la poursuite, la modification ou la cessation de la garde interne ;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c.. : M. François Lefebvre, Directeur du service de sécurité incendie

12.

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Stephen Matthews, ouvre la période de questions à 20h13 pour se terminer à 20h19.

13.

2026-09-R232

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par le conseiller Pierre Fournier,
Appuyé par la conseillère Pascale Bellemare

Et résolu :

De lever la séance à 20h20 considérant que le contenu de l'ordre du jour est entièrement traité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

Paula Knudsen,
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Stephen Matthews,
Maire



ANNEXE A

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL
COMTÉ D'ARGENTEUIL, DISTRICT DE TERREBONNE

NO. : 137

RÈGLEMENT NUMÉRO CENT TRENTE SEPT

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROPRETÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX, L'ORDRE, LA TARIFICATION, LA RÉGLEMENTATION ET LES MODALITÉS APPLICABLES LORS DE RÉSERVATION ET LOCATION D'UN SITE AU CAMPING MUNICIPAL DU PARC CARILLON

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil est propriétaire et gestionnaire du Camping municipal du parc Carillon;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'établir des règles claires concernant la propreté, la sécurité, la paix, le bon ordre, la tarification ainsi que les modalités de réservation et de location des sites du camping municipal ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt des citoyens, des usagers et de la saine gestion du camping municipal d'adopter une réglementation adaptée aux besoins actuels du Camping municipal du parc Carillon ;

CONSIDÉRANT QUE cette réglementation vise à assurer un milieu sécuritaire, harmonieux et respectueux pour l'ensemble des usagers du Camping municipal du parc Carillon ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 août 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance conformément à la loi ;

Il est proposé par
appuyé par

et résolu :

QUE le règlement numéro 137 intitulé « Règlement concernant la propreté, la sécurité, la paix, le bon ordre, la tarification ainsi que les modalités de réservation et de location des sites du Camping municipal du parc Carillon » soit adopté;

QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 99-E ainsi que tout règlement ou toute disposition de règlement incompatible avec les dispositions du présent règlement ;

QUE le règlement numéro 137 entre en vigueur conformément à la loi.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 99-E ainsi que tout règlement ou toute disposition de règlement incompatible avec les dispositions du présent règlement;

ARTICLE 3

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait n'être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4 Définitions

Lorsqu'un mot ci-après défini se retrouve au présent règlement, il a la signification suivante :

CAMPING : Terrain où l'on pratique une activité à caractère sportif ou touristique sous une tente ou véhicule récréatif

SITE : Signifie l'endroit où est mis la tente ou le véhicule récréatif avec la présence de table et récipient à feu.

POUBELLE : Signifie un contenant destiné à recevoir soit des déchets domestique ou recyclage identifié à cet effet.

DISPOSITIONS APPLICABLES

ARTICLE 5 Responsabilité

La municipalité décline toutes responsabilités envers des dommages matériels, physiques ou moraux à l'exception de l'état du terrain et des infrastructures.

ARTICLE 6 Âge permis

Tout occupant, responsable de la location d'un site sur le terrain du camping, doit être âgé de 18 ans et plus (toute personne de moins de 18 ans ne peut occuper le site).

ARTICLE 7 Affichage

Tout occupant d'un site doit obligatoirement afficher dans le pare-brise du véhicule son carton ou montré sur demande d'un préposé du camping.

ARTICLE 8 Équipement sur un site

Le nombre d'équipements permis sur un site du campeur est :

Deux (2) tentes et (1) abri moustiquaire sans fond ou

Une (1) tente-roulotte et une tente et (1) abri moustiquaire sans fond, ou

Un (1) véhicule récréatif et une tente plus un (1) abri moustiquaire sans fond

ARTICLE 9 Nombre de personnes pour location d'un site

Le nombre de personnes permis lors d'une location d'un site est de :

- Deux (2) adultes

- Jusqu'à quatre (4) enfants de moins de 18 ans

ARTICLE 10 Interdiction

10.1 Il est interdit de laisser accoupler le véhicule récréatif (tente-roulotte, roulotte ou roulotte à sellette) à tout autre véhicule routier.

10.2 Le campeur doit stationner son véhicule récréatif sur le site selon les normes et recommandations établies par l'administration du camping.

ARTICLE 11 Table et récipient à feu

Il est interdit de posséder plus d'une (1) table et d'un (1) récipient à feu par site de camping. Il est interdit de déplacer le rond de feu. Tous les bris causés aux équipements du camping seront facturés au client. Toute table déplacer doit être remise à sa place initial.

ARTICLE 12 Conformité au règlement no 128 règlement relatif au contrôle et à la garde des animaux.

12.1 ARTICLE 18 LAISSE

Un chien doit être promener par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances dans ce dernier cas, l'article 19 s'applique.

12.2 ARTICLE 20 CAPACITÉ DU GARDIEN – CHIEN

Le gardien doit avoir, en tout temps, la maîtrise de son chien.

12.3 ARTICLE 28 DISPOSITION DES MATIÈRES FÉCALES ET URINAIRES

Constitue une nuisance pour le gardien d'un animal domestique d'omettre de nettoyer, par tous les moyens appropriés, tout lieu public ou privé, incluant sa propriété, sali par les matières fécales ou l'urine dudit animal et de les ramasser afin d'en disposer dans un contenant autorisé pour les rebuts

12.4 Le nombre de chiens maximum par site est de deux.

12.5 Les animaux sont strictement interdits dans toutes les places publiques (bloc sanitaire, terrain de jeux, etc.) Il est interdit de laisser l'animal seul et sans surveillance à votre site ou ailleurs sur le camping.

12.6 Tout propriétaire doit se conformer au Règlement concernant les chiens de la Municipalité de Saint-André d'Argenteuil.

ARTICLE 13 Rebut

Il est défendu de jeter ou placer ses déchets, rebuts bouteilles vides ou entamées, etc. ailleurs que dans les conteneurs (domestique, recyclage, compostage) identifiés, réservés et prévus à cet effet. Il est interdit en tout temps de tolérer rebuts, déchets, etc. sur chaque site et tout occupant est tenu de garder les lieux de son site propre et en bon ordre. Les emplacements laissés en état de malpropreté seront nettoyés aux frais du client des frais de 25 \$ seront facturés.

ARTICLE 14 Faune et flore

Il est strictement interdit de détruire, endommager ou enlever les matières naturelles, la faune ou la flore ainsi que de couper, déraciner, écorcher ou ébrancher les arbres ou pour quelque raison que ce soit sur le terrain de camping, sur le bord de la rive ou les boisés entourant le camping sous peine d'amende et expulsion immédiate du terrain, et ce sans remboursement.

ARTICLE 15 Feu

15.1 Il est interdit de brûler les déchets domestiques ou autres dans le récipient utilisé à allumer des feux.

15.2 Il est interdit d'allumer des feux sauf aux endroits désignés ou lorsqu'un avis est émis par la Sopfeu. Le feu ne doit pas excéder plus d'un mètre de hauteur.

15.3 Il est interdit à l'occupant qui allume et entretient un feu sur son site de laisser le feu sans surveillance. De plus, toute personne doit éteindre après usage un feu allumé ou entretenu sur le site. Toute installation doit être située à cinq (5) mètres de tout véhicule ou équipement récréatif ou d'un réservoir de combustible.

ARTICLE 16 Pièces pyrotechniques

Il est interdit d'allumer des pièces pyrotechniques sur les sites du camping sans avoir obtenu au préalable un permis à cet effet par l'autorité municipale.

ARTICLE 17 Pêche et activité nautique

Il est interdit à tout occupant qui ne réside pas sur un site riverain d'utiliser le terrain pour pêcher ou d'effectuer toute autre activité nautique (s'installer pour faire du canot, du ski nautique, etc.). Il doit utiliser les sentiers et les endroits indiqués pour se rendre aux rivières et d'exécuter lesdites activités.

ARTICLE 18 Rejet des eaux usées et grises

Il est interdit d'évacuer en tout temps des rejets d'eaux usées et grises sur le terrain, les sites ou dans les cours d'eau, rivières, etc. selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 Utilisation de l'eau potable

Il est strictement interdit d'arroser la pelouse ou de laver des véhicules de route ou récréatifs avec l'eau potable.

ARTICLE 20 Circulation et vitesse

Il est interdit de circuler entre 22 heures et 7 heures. La limite de vitesse de tout véhicule est fixée à dix (10) kilomètres par heure sur toute voie de circulation ou chemin d'accès, à l'intérieur des limites du camping municipal et du parc.

ARTICLE 21 Le bruit

Il est strictement interdit de faire du bruit entre 22 heures et 7 heures.

ARTICLE 22 Heure d'arrivée des voyageurs

L'heure d'arrivée des voyageurs pour avoir accès au site loué est 14 heures.

ARTICLE 23 Heure de départ des visiteurs

Visiteur qui passe la journée doit quitter le site à 22 heures.

Visiteur qui passe la nuit doit quitter le site à 13 heures.

ARTICLE 24 Heure de départ des voyageurs

L'heure de départ pour l'occupant d'un site de camping est fixée à 13 heures. Après 13 heures, l'occupant devra déboursier le montant du tarif demandé au présent règlement.

ARTICLE 25 Heure de départ des saisonniers en fin de saison

L'heure de départ des saisonniers en fin de contrat doivent quitter pour 13 heures ainsi que leur équipement comme indiqué à leur contrat.

ARTICLE 26 Heures d'utilisation des génératrices

Les génératrices sont permises et peuvent être en fonction durant les heures suivantes:

Entre 8h30 et 9h30, entre 12h00 et 13h00 et entre 17h30 à 19h00 à tous les jours. Il est fortement recommandé d'utiliser une génératrice Inverter.

Une permission spéciale peut être émise dans le cas d'une canicule.

ARTICLE 27 Pelouse

Chaque occupant d'un site saisonnier et mensuel doit une fois semaine entretenir la pelouse de leur terrain, les heures permises sont de 9h00 à 17h00, les mercredis, jeudis, vendredis et samedis pour la tonte. Une tondeuse avec essence est mise à la disposition des clients saisonniers et mensuels. Aucune tonte n'est permise les jours fériés.

ARTICLE 28 Travaux sur site

Le locataire doit avant d'entreprendre des travaux sur son site, avoir l'approbation du locateur. Les travaux peuvent être faits entre l'ouverture du camping jusqu'au 18 juin. Il est permis à tous les saisonniers de construire une plateforme d'une grandeur maximale équivalente à celle de l'auvent du véhicule récréatif. Cette plateforme doit être amovible en tout temps par mesure de sécurité. Il faudra garder un minimum de distance de 1 mètre entre le devant de la plateforme et du terrain adjacent. Lors du départ du saisonnier, le locataire a l'obligation de remettre le terrain dans son état initial.

ARTICLE 29 Damage

29.1 Le locateur ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dommages causés au locataire ou à ses équipements. Le locataire n'aura droit à aucune compensation ou diminution de loyer, ni aucune réclamation contre le locateur pour dommages, frais, perte ou déboursé subi par le locataire, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, plus particulièrement pour :

- Damage causé par l'eau, la pluie, la neige, la glace, le vent les insectes, les rongeurs, les oiseaux, les arbres;
- Dommages, troubles, blessures, ennuis inconvenients causés par les actes des autres locataires ou des tiers;
- Nécessité d'interrompre quelconques services individuels ou collectifs aux locataires pour effectuer des réparations, altérations ou autres;
- Le locataire assume l'entière responsabilité pour tout dommage qui peut être causé à son unité de camping, et de ce fait, il dégage le locateur de toutes

responsabilités pour le remisage hivernal

ARTICLE 30 Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans les aires extérieures de jeux destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les jeux d'eau, les terrains sportifs, sous les tentes, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public. Le locateur se doit de respecter le règlement de sécurité publique concernant la sécurité, la paix et le bon ordre dans les endroits publics de la municipalité de Saint-André d'Argenteuil.

ARTICLE 31 Grille tarifaire

La tarification du camping municipal du parc Carillon restera la suivante et sera modifié en fonction de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC août Québec)

31.1 Location journalière d'un terrain de camping ou chalet

Terrain non riverain sans service	41.04 \$
Terrain non-riverain avec eau	46.75 \$
Terrain riverain avec eau	52.44 \$
Terrain avec électricité et eau	59.28 \$
Chalet (équipement de base, (dépôt de 200 \$ remboursable est exigé).	69.00 \$

Pour la location hebdomadaire, cela inclut un deuxième véhicule

Des frais de 5 \$ seront chargés lorsqu'il y a changement de terrain plus d'une fois.

(Plus les taxes applicables TPS, TVQ et hébergement aux tarifs mentionnés ci-dessus.)

31.2 Location hebdomadaire d'un terrain de camping (7 nuits)

Terrain non riverain sans service	255.95 \$
Terrain non riverain avec eau	288.41 \$
Terrain riverain avec eau	328.37 \$
Terrain avec électricité et eau	394.54 \$
Chalet	445.73 \$

Pour la location hebdomadaire, cela inclut un deuxième véhicule

Des frais de 5 \$ seront chargés lorsqu'il y a changement de terrain plus d'une fois.

(Plus les taxes applicables TPS, TVQ et hébergement aux tarifs mentionnés ci-dessus.)

31.3 Location mensuelle (28 nuits) de terrains de camping et chalet

Terrain non riverain sans service	681.71 \$
Terrain non riverain avec eau	714.17 \$
Terrain riverain avec eau :	747.18 \$
Terrain avec électricité et eau:	911.45 \$
Chalet (équipement de base, dépôt de 200 \$ remboursable est exigé)	996.35 \$

(Plus les taxes applicables TPS, TVQ et hébergement aux tarifs mentionnés ci-dessus.)

Pour la location mensuelle, cela inclut un deuxième véhicule

31.4 Saisonnier et entreposage hivernal

Terrain non-riverain # 63 à # 77 sans service	1 791.67 \$
Terrain non riverain sans service	2 392.22 \$
Terrain non riverain avec eau	2 517.28 \$
Terrain riverain avec eau	2 775.13 \$
Entreposage hivernal	200.00 \$

Pour le saisonnier cela inclut le stationnement d'un deuxième véhicule. Le saisonnier doit acquitter le solde de son site en entier pour avoir accès à celui-ci. Les visiteurs ne sont pas inclus dans le contrat des saisonniers, ceux-ci doivent acquitter les frais cités dans le présent règlement. Une embarcation ou une remorque par terrain est autorisée.

(Plus les taxes applicables TPS, TVQ et hébergement aux tarifs mentionnés ci-dessus.)

Pour l'entreposage hivernal, le saisonnier doit signer un contrat d'entreposage avec conditions.

31.5 Tarifs réduits basse saison

Le tarif de basse saison est établi à 35 % de réduction pour les nuitées du lundi au jeudi de l'ouverture du camping au jeudi précédent la fête nationale et après la fête du Travail soit le mardi suivant. Du lundi au jeudi jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés.

Ce rabais ne peut être jumelé à tout autre rabais.

Aucun rabais (FQCC ou basse saison) n'est autorisé avec la location hebdomadaire, mensuelle ou saisonnière, le prix étant déjà réduit.

31.6 Tarif visiteur (par personne) maximum de six (6) visiteurs par site.

Visiteur de jour

Enfants 0 – 5 ans	gratuit
6 – 12 ans	5.25 \$
13 +	6.83 \$
65 +	5.68 \$

Visiteur qui passe la nuit

Enfants 0 – 5 ans	gratuit
6 – 12 ans	9.10 \$
13 +	15.98 \$
65 +	12.57 \$
Visiteur résidant de la municipalité (avec preuve de résidence)	gratuit
Passe saison visiteur qui passe la nuit	416.08 \$
Passe visiteur de jour pour la saison	65.91 \$

(Plus les taxes applicables TPS, TVQ et hébergement aux tarifs mentionnés ci-dessus)

31.7 Vidange d'eaux usées

Concernant la vidange des réservoirs septiques des véhicules récréatifs, chaque propriétaire est responsable de faire sa propre vidange du lundi au jeudi. Il est interdit de procéder à une vidange des eaux usées les vendredis et samedis par respect pour autrui. Une station de vidange est mise à la disposition des campeurs.

31.8 Tarif pour arriver hâtive et départ tardif

Arrivée hâtive 4 heures (si terrain libre)	10.11 \$
Départ tardif bloc de 4 heures (si terrain libre)	10.11 \$
Départ tardif bloc de 6 heures (si terrain libre)	14.60 \$

31.9 Tarif pour propriétaire de chien

Par chien (jour)	3.42 \$
Par chien (hebdomadaire)	29.65\$
Par chien (mensuel)	59.44\$
Par chien (saisonnier)	119.70 \$

Le nombre maximum de chiens par site est de deux (2).

(plus les taxes applicables TPS, TVQ aux tarifs mentionnés ci-dessus.)

31.10 Tarif pour un troisième véhicule (auto, camion, moto)

Jour	5.61 \$
Semaine	29.21 \$
Mensuel	59.54 \$
Saisonnier	88.75 \$

(Plus les taxes applicables TPS, TVQ aux tarifs mentionnés.)

Les tarifs des points 31.8, 31.9 et 31.10 seront ajustés aux cinq ans.

31.11 Tarif pour bateau et remorque

Embarcation sur remorque (ex.: bateau, VTT, moto marine, canot, chaloupe, pédalo, remorque et autres):

Journalier	23.94 \$
Semaine	47.77 \$
Mensuel	90.11 \$
Saisonnier (campeur saisonnier)	60.42 \$
Saison (non-campeur)	179.53 \$
Véhicule accompagnateur	5.25 \$
Résident de la municipalité (preuve résidence)	Gratuit

(plus les taxes applicables TPS, TVQ aux tarifs mentionnés ci-dessus.)

Il est interdit de stationner une remorque ou toute autre embarcation sur tout terrain du camping (campeur et non-campeur). Un stationnement est prévu à cet effet. Le locataire a l'obligation de stationner ses équipements à l'endroit désigné. Lors de la mise à l'eau de l'embarcation, celle-ci ne peut rester amarrée au quai du débarcadère. Lors de la préparation de la mise à l'eau tout propriétaire a accès à un stationnement à cet effet pour ne pas bloquer l'accès à la descente à bateau.

Les personnes accompagnant le bateau dans un autre véhicule doivent payer le tarif de véhicule accompagnateur

31.12 Tarif de groupe

Le ou la directeur (trice) du camping pourra accorder un pourcentage raisonnable (maximum 15 %) à tous groupes ou association à l'occasion d'un rassemblement ou évènement (caravaning, écoles, camp de jour, etc.) qui veulent réserver un minimum de deux nuits.

31.13 Carte magnétique obligatoire

Il est obligatoire de se procurer d'une carte magnétique pour les barrières par mesure de sécurité, un dépôt est exigible au montant de 20.00 \$. Ce frais est remboursable.

31.14 Dépôt lors de prêt de matériel

Boyau d'arrosage	20.00 \$
Prise électrique convertisseur	15.00 \$
Jeu de fer	20.00 \$
Jeu de poche	20.00 \$
Jeu de pétanque	20.00 \$
Jeu de rondelle	20.00 \$

31.15 Tonte de pelouse (saisonnier et mensuel)

Tonte par terrain (à la demande du locataire)	20.00 \$
---	----------

ARTICLE 32 Jours fériés

Une réservation pour les fins de semaine de la fête des Québécois, de la Confédération, la fête des Patriotes, la fête du Travail et la fête de l'Action de grâce, les réservations sont d'un minimum de trois (3) nuits consécutives.

ARTICLE 33 Frais d'administration

Des frais variants entre 15 \$ à 35 \$ seront facturés pour des chèques sans provision, selon le règlement en vigueur.

ARTICLE 34 Autorisation de remboursement ou compensation

Le directeur ou directrice peut autoriser un remboursement, dans le cas d'un client insatisfait, après lui avoir offert une compensation et qui est refusée par le client.

ARTICLE 35 Droit d'expulsion

Le directeur ou directrice du camping et agissant comme officier municipal, peut en tout temps expulser un client qu'il ou qu'elle juge délinquant au présent règlement, et cela après avoir donné deux avertissements. Tout locataire ou visiteur est tenu de se

conformer au présent règlement. Toute personne qui enfreint au règlement est passible de sanctions et d'expulsion, et cela sans aucun remboursement.

ARTICLE 36 Le locateur

Le locateur se réserve le droit d'ajouter, modifier ou changer les règlements sans aucun préavis.

ARTICLE 37 Frais de réservation et procédure

Des frais de réservation de cinq (4) dollars, incluant les taxes sont applicables par transaction et par séjour, lesquels ne sont pas remboursables. Lors d'une réservation, 50 % de la facture est demandé comme dépôt.

ARTICLE 38 Frais d'annulation

Lors d'une annulation d'une réservation, la présente politique s'applique :

- 38.1 Remboursement total du montant de location déjà payé lors d'une annulation dix (10) jours ou plus précédent le début de séjour moins 6,00 \$ de frais.
- 38.2 Aucun remboursement pour une annulation neuf (9) jours ou moins, précédent le début du séjour.
- 38.3 Aucun remboursement n'est accordé pour une arrivée tardive ou un départ effectué avant la fin du séjour.

ARTICLE 39 Contravention

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 50\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 100,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 100,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 150,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 500,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1000,00\$ si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 1000,00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 2000,00\$ si le contrevenant est une personne morale. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 40 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Paula Knudsen
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Stephen Matthews
Maire

Avis de motion :	4 août 2026
Dépôt et présentation du projet	4 août 2026
Adoption du règlement :	1er septembre 2026
Affichage de l'avis public :	_____
Date d'entrée en vigueur :	_____



ANNEXE B

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL
COMTÉ D'ARGENTEUIL, DISTRICT DE TERREBONNE

NO. : 138

RÈGLEMENT NUMÉRO CENT TRENTE-HUIT

PROJET DE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LA TARIFICATION APPLICABLE AUX ACTIVITÉS DE LOISIRS, SPORTIVES AUX ÉVÈNEMENTS ET SERVICES MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil fournit à la population divers biens, services et activités de nature administrative, récréative, sportive, culturelle, communautaire et événementielle.

CONSIDÉRANT que les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* permettent à une municipalité de prévoir, par règlement, que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT que la tarification permet de faire contribuer les utilisateurs aux coûts des services dont ils bénéficient et d'établir des tarifs différents selon les catégories de biens, de services, d'activités ou de bénéficiaires ;

CONSIDÉRANT que le conseil souhaite regrouper dans un même règlement les tarifs applicables:

1. aux activités sportives, récréatives, culturelles et communautaires;
2. aux services administratifs;
3. à la reproduction et à la transmission de documents;
4. aux exposants, commerçants, artisans et organismes participant à des événements municipaux;
5. à tout autre bien, service ou activité expressément prévu aux annexes du présent règlement;

CONSIDÉRANT que le conseil souhaite établir un mécanisme permettant l'ajustement de certains tarifs selon une formule objective, le coût réel du service ou une indexation annuelle, sans devoir modifier le présent règlement pour chaque nouvelle activité ou chaque variation mineure de coût;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil le 1 septembre 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT que des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public conformément à la loi;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par [nom], appuyé par [nom] et résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 Préambule

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet :

1. d'établir les tarifs applicables aux biens, aux services et aux activités fournis par la Municipalité;
2. de déterminer les catégories d'utilisateurs auxquelles ces tarifs s'appliquent;
3. d'établir les modalités de paiement, d'annulation, de crédit et de remboursement;

- 4. de préciser les conditions générales applicables à l'utilisation des biens et services municipaux;
- 5. de prévoir une méthode objective de calcul ou d'ajustement de certains tarifs;
- 6. de désigner les personnes responsables de son application.

Article 3 Champ d'application

Le présent règlement s'applique notamment :

- 1. aux activités sportives, récréatives, culturelles et communautaires;
- 2. aux cours, ateliers, camps, sorties et activités spéciales;
- 3. aux services administratifs fournis par la Municipalité;
- 4. aux photocopies, impressions, numérisations et transmissions de documents;
- 5. aux frais relatifs aux chèques sans provision et à certains travaux administratifs;
- 6. à l'inscription des exposants, commerçants, artisans, producteurs, organismes et partenaires aux événements municipaux;
- 7. à la location ou à l'utilisation d'un espace, d'un kiosque, d'une table, d'un branchement électrique ou d'un équipement lors d'un événement;
- 8. à tout autre bien, service ou activité prévu dans les annexes.

Article 4 Définitions

Aux fins du présent règlement, les expressions suivantes signifient :

Activité :	Tout cours, atelier, programme, camp, sortie, événement ou activité de nature sportive, récréative, culturelle ou communautaire offert, organisé, soutenu ou administré par la Municipalité.
Adulte :	Toute personne âgée de 18 à 59 ans inclusivement.
Aîné :	Toute personne âgée de 60 ans ou plus.
Coût réel :	L'ensemble des coûts directs et indirects engagés ou estimés pour fournir un bien, un service ou une activité, notamment les salaires, honoraires, frais de déplacement, frais administratifs, fournitures, équipements, locations, assurances, permis, publicité, transport et taxes applicables.
Enfant :	Toute personne âgée de moins de 18 ans.
Événement municipal :	Tout événement organisé, administré, autorisé ou soutenu par la Municipalité, notamment une fête, un festival, un marché, une foire, une exposition, une journée thématique ou une activité communautaire.
Exposant :	Toute personne physique ou morale, entreprise, organisme, commerçant, artisan, producteur ou travailleur autonome autorisé à occuper un espace lors d'un événement municipal afin d'exposer, de promouvoir, de distribuer ou de vendre des biens ou des services.
Famille :	Un ou plusieurs adultes et un ou plusieurs enfants résidant habituellement à la même adresse.
Municipalité :	La Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil.
Non-résident :	Toute personne dont la résidence principale est située à l'extérieur du territoire de la Municipalité.
Organisme local reconnu :	Tout organisme sans but lucratif reconnu par résolution du conseil et exerçant principalement ses activités sur le territoire de la Municipalité ou au bénéfice de sa population.
Participant :	Toute personne inscrite ou prenant part à une activité.
Programmation :	L'ensemble des activités offertes au cours d'une saison, d'une session ou d'une période déterminée.
Résident :	Toute personne dont la résidence principale est située sur le territoire de la Municipalité.

Service

administratif : Tout service de reproduction, de transmission, de recherche, de traitement, de préparation, de certification ou de production de documents offert par la Municipalité, à l'exclusion des actes qui doivent obligatoirement être accomplis sans frais.

Tarif : Le prix, les frais, les droits, la compensation ou toute autre somme exigée conformément au présent règlement.

CHAPITRE II

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION

Article 5 Tarifs applicables

Les tarifs applicables sont ceux établis aux annexes suivantes :

- **Annexe A** : activités sportives, récréatives, culturelles et communautaires;
- **Annexe B** : méthode de calcul des tarifs des activités;
- **Annexe C** : services administratifs et reproduction de documents;
- **Annexe D** : exposants et participation aux événements municipaux.

Article 6 Tarification fondée sur les coûts

À moins qu'un tarif fixe soit expressément prévu, le tarif exigible est déterminé selon le coût réel du bien, du service ou de l'activité.

Peuvent notamment être pris en considération :

1. les coûts directs et indirects;
2. la durée du service ou de l'activité;
3. le temps de travail nécessaire;
4. les dépenses engagées auprès d'un tiers;
5. les frais d'utilisation, d'entretien ou de remplacement des équipements;
6. le nombre prévu de participants ou d'utilisateurs;
7. la contribution financière de la Municipalité;
8. les frais de transaction et d'administration;
9. les taxes applicables.

La tarification municipale devrait normalement correspondre aux coûts du service et au bénéfice reçu. Des recettes supérieures aux coûts peuvent néanmoins être justifiées par des motifs de saine gestion, notamment afin de gérer une forte demande ou de favoriser une utilisation responsable.

Article 7. Catégories d'utilisateurs

La Municipalité peut établir des tarifs différents selon :

10. le statut de résident ou de non-résident;
11. l'âge du participant;
12. la catégorie d'activité;
13. la nature de l'utilisation;
14. le statut commercial ou non commercial de l'utilisateur;
15. le statut d'organisme local reconnu;
16. la durée, la fréquence ou la quantité du service;
17. l'espace ou les équipements utilisés.

Article 8 Tarifs des non-résidents

À moins d'indication contraire, le tarif applicable à un non-résident correspond au tarif résident majoré de 50 %.

Une personne résidant dans une municipalité visée par une entente intermunicipale peut bénéficier du tarif applicable aux résidents selon les conditions de cette entente.

Article 9 Preuves justificatives

La Municipalité peut exiger toute pièce raisonnablement nécessaire pour établir :

1. l'identité;
2. l'âge;
3. le lieu de résidence;
4. le lien familial;
5. le statut d'organisme;
6. l'admissibilité à une réduction;
7. la nature des biens ou services offerts par un exposant.

À défaut de présenter les pièces requises, le tarif régulier ou le tarif de non-résident s'applique.

Article 10 Taxes

Les taxes applicables sont ajoutées aux tarifs, sauf lorsque le tarif est expressément indiqué comme incluant les taxes ou lorsque le bien ou le service est exonéré.

Article 11 Arrondissement

Un tarif calculé au moyen d'une formule est arrondi :

1. au dollar supérieur; ou
2. au multiple de cinq dollars le plus près lorsque le tarif dépasse [50 \$].

Article 12 Paiement

Tout tarif doit être acquitté avant que le bien soit remis, que le service soit fourni, que l'inscription soit confirmée ou que l'espace d'exposition soit réservé.

La Municipalité peut exiger un acompte ou le paiement complet à l'avance.

Article 13. Modes de paiement

Les paiements sont effectués selon les modes acceptés par la Municipalité.

La Municipalité peut refuser :

1. un paiement incomplet;
2. un chèque postdaté;
3. un paiement provenant d'une personne dont un paiement antérieur a été refusé;
4. tout mode de paiement non autorisé.

Article 14 Solde impayé

La Municipalité peut refuser une inscription, une réservation, un service ou une demande à toute personne qui lui doit une somme exigible, jusqu'au paiement complet de cette somme

CHAPITRE III

ACTIVITÉS SPORTIVES, RÉCRÉATIVES ET CULTURELLES

Article 15 Inscription

Toute personne doit s'inscrire selon la procédure établie par la Municipalité.

L'inscription est confirmée lorsque :

1. les renseignements requis ont été fournis;
2. les formulaires applicables ont été remplis;
3. le paiement complet a été reçu;
4. les conditions de participation ont été acceptées.

Article 16. Période prioritaire

La Municipalité peut accorder une période d'inscription prioritaire aux résidents.

Après cette période, les places disponibles peuvent être offertes aux non-résidents.

Article 17. Nombre de participants

La Municipalité détermine le nombre minimal et maximal de participants requis.

Le paiement du tarif ne garantit pas la tenue de l'activité. Si le nombre minimal n'est pas atteint, la Municipalité peut :

1. annuler l'activité;
2. réduire le nombre de séances;
3. proposer un tarif révisé aux participants;
4. offrir une activité de remplacement.

Aucune modification comportant un tarif supplémentaire ne peut être imposée à un participant sans son consentement.

Article 18. Contribution municipale

La Municipalité peut assumer une partie du coût d'une activité afin :

1. de favoriser l'accessibilité;
2. de soutenir les enfants, les familles ou les aînés;
3. de promouvoir les saines habitudes de vie;
4. d'encourager la participation citoyenne;
5. de maintenir une programmation diversifiée.

La contribution est calculée selon les paramètres de l'annexe B.

Article 19. Conditions de participation

Le participant doit :

1. respecter les consignes de sécurité;
2. suivre les directives du personnel et des responsables;
3. utiliser les installations et équipements avec prudence;
4. adopter un comportement respectueux;
5. fournir des renseignements exacts;
6. informer la Municipalité de toute situation pertinente à sa participation sécuritaire.

Article 20. Participant mineur

L'inscription d'un mineur doit être effectuée ou autorisée par son parent, son tuteur ou la personne qui en est légalement responsable.

Cette personne est responsable du paiement, de l'exactitude des renseignements et du respect des heures d'arrivée et de départ.

Article 21. Annulation par la Municipalité

La Municipalité peut annuler une activité en raison :

1. d'un nombre insuffisant d'inscriptions;
2. de l'indisponibilité d'un responsable;
3. de l'indisponibilité d'une installation;
4. des conditions météorologiques;
5. d'une situation présentant un risque pour la sécurité;
6. d'un événement de force majeure;
7. de toute circonstance hors de son contrôle.

Si l'activité est annulée en totalité, les sommes payées sont remboursées.

Article 22. Séance annulée

Lorsqu'une séance est annulée, la Municipalité peut :

1. la reporter;
2. offrir une séance de remplacement;
3. accorder un crédit;
4. rembourser la portion applicable.

Aucun remboursement n'est accordé lorsque la séance est remplacée dans un délai raisonnable.

Article 23. Annulation par le participant

Une demande d'annulation doit être transmise par écrit.

Le remboursement est calculé comme suit :

1. avant le début de l'activité : remboursement du tarif, moins des frais administratifs de 10 %, jusqu'à concurrence de 25 \$;
2. après le début de l'activité : remboursement proportionnel uniquement pour une raison médicale ou une circonstance exceptionnelle;
3. après la date limite fixée pour une sortie ou une activité spéciale : aucun remboursement des frais déjà engagés et non récupérables.

Article 24. Absence

L'absence d'un participant ne donne droit à aucun remboursement, crédit ou reprise.

Article 25. Exclusion

Aucun remboursement n'est accordé lorsqu'un participant est exclu en raison :

1. d'un comportement dangereux;
2. du non-respect des règles;
3. d'un comportement perturbateur ou irrespectueux;
4. d'une fausse déclaration;
5. d'un défaut de paiement.

CHAPITRE IV

SERVICES ADMINISTRATIFS ET REPRODUCTION DE DOCUMENTS

Article 26. Services visés

La Municipalité peut exiger les tarifs prévus à l'annexe C pour :

1. les photocopies;
2. les impressions;
3. les numérisations;
4. l'envoi d'une télécopie;
5. la reproduction de plans ou de documents de grand format;
6. la copie sur un support informatique;
7. la certification d'une copie lorsque ce service peut légalement être fourni;
8. la préparation ou la reproduction d'un document offert comme produit municipal;
9. tout travail administratif particulier demandé à la Municipalité et ne constituant pas une obligation légale gratuite.

Article 27. Demandes d'accès à l'information

Lorsqu'une demande relève de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, les frais prévus par la réglementation provinciale ont préséance sur ceux de l'annexe C.

Article 28. Services hors demande d'accès

Lorsque la demande est faite en dehors du processus officiel d'accès à l'information ou porte sur un document offert en vente, la tarification prévue à l'annexe C peut s'appliquer.

Article 29. Reproduction effectuée par un tiers

Lorsque la reproduction ou la préparation d'un document doit être effectuée par un tiers, le demandeur doit acquitter :

1. le coût réel facturé par le tiers;
2. les frais de livraison ou de transport;
3. les taxes applicables;
4. les frais administratifs prévus à l'annexe C, s'il y a lieu.

Dans le cadre d'une demande d'accès, seuls les frais autorisés par la réglementation provinciale peuvent être réclamés.

Article 30. Documents numériques

La transmission par courriel d'un document déjà détenu en format numérique est gratuite, sauf lorsque :

1. une tarification particulière est autorisée par la loi;
2. le document est offert en vente;
3. un travail particulier de préparation, de compilation ou de conversion est demandé en dehors du régime d'accès;
4. le document doit être produit ou préparé spécialement pour le demandeur.

Article 32. Limites du service

La Municipalité peut refuser un service de reproduction qui :

1. mobilise déraisonnablement ses ressources;
2. risque d'endommager un document;
3. contrevient à une loi ou à une obligation de confidentialité;
4. porte atteinte à des droits d'auteur;
5. exige un équipement non disponible;
6. ne relève pas raisonnablement des services municipaux

CHAPITRE V

EXPOSANTS ET ÉVÉNEMENTS MUNICIPAUX

Article 33. Autorisation préalable

Aucun exposant ne peut occuper un emplacement lors d'un événement municipal sans :

1. avoir présenté une demande;
2. avoir reçu l'autorisation de la Municipalité;
3. avoir fourni les documents requis;
4. avoir payé les tarifs applicables;
5. avoir accepté les conditions de participation.

Article 34. Catégories d'exposants

Les exposants peuvent être classés dans les catégories suivantes :

1. organisme sans but lucratif;
2. artisan ou producteur local;
3. artisan ou producteur non résident;
4. exposant local;
5. partenaire ou commanditaire;
6. exposant communautaire ou institutionnel.

Article 35. Attribution des emplacements

La Municipalité détermine :

1. le nombre et les dimensions des emplacements;
2. leur localisation;
3. les catégories de produits ou services autorisés;
4. les heures d'installation et de démontage;
5. les équipements permis;
6. les normes de sécurité;
7. le nombre d'exposants par catégorie.

L'attribution d'un espace ne confère aucun droit acquis pour un événement futur.

Article 36. Tarifs applicables

Les tarifs sont établis à l'annexe D en fonction notamment :

1. du statut de l'exposant;
2. de l'ampleur de l'événement;
3. coûts assumés par la Municipalité;
4. des frais de nettoyage et de gestion.

Article 37. Exemption ou réduction

La Municipalité peut accorder une gratuité ou une réduction :

1. à un organisme local reconnu;
2. à un partenaire ou commanditaire;
3. à une organisation gouvernementale;
4. à un exposant dont la présence contribue directement à la mission de l'événement;
5. lorsqu'une entente écrite prévoit une contribution en biens ou services d'une valeur équivalente.

L'exemption doit être prévue à l'annexe D, résulter de l'application de critères objectifs ou être autorisée par résolution du conseil dans le cadre d'une entente de partenariat ou de commandite.

Article 38. Permis et autorisations

L'exposant est responsable d'obtenir et de maintenir tous les permis, licences, assurances et autorisations nécessaires.

Pour la vente ou le service d'aliments, l'exposant doit respecter les exigences des autorités compétentes.

Article 39. Assurance

La Municipalité peut exiger une preuve d'assurance responsabilité civile indiquant une couverture minimale de 2 000 000 \$ et désignant la Municipalité comme assurée additionnelle pour la durée de l'événement.

Article 40. Installation et équipement

L'exposant doit :

1. respecter l'emplacement attribué;
2. utiliser des installations sécuritaires;
3. maintenir son espace propre;
4. respecter les règles de prévention des incendies;
5. ne pas obstruer les voies de circulation;
6. assurer la surveillance de ses biens;
7. remettre l'emplacement dans son état initial.

Article 41. Électricité

Aucun branchement électrique ne peut être effectué sans autorisation.

L'exposant doit utiliser des rallonges et équipements conformes et assumer les frais prévus à l'annexe D.

Article 42. Vente et distribution

L'exposant ne peut vendre, distribuer ou promouvoir que les produits et services autorisés dans sa demande.

La Municipalité peut interdire tout produit ou service :

1. illégal;
2. dangereux;
3. incompatible avec la nature familiale de l'événement;
4. susceptible de nuire à la sécurité;
5. contrevenant aux politiques municipales;
6. portant atteinte aux droits d'un tiers.

Article 43. Annulation par l'exposant

En cas d'annulation par l'exposant :

1. plus de [30] jours avant l'événement : remboursement de 90 %;
2. de [15] à [30] jours avant l'événement : remboursement de 50 %;
3. moins de [15] jours avant l'événement : aucun remboursement.

Les frais engagés et non récupérables demeurent payables.

Article 44. Annulation de l'événement

Si la Municipalité annule entièrement l'événement, les frais d'inscription et de location d'espace sont remboursés.

La Municipalité n'est pas responsable des autres pertes, dépenses ou pertes de revenus de l'exposant, sous réserve des règles de droit applicables.

Article 45. Conditions météorologiques

Une modification des heures, une interruption temporaire ou une fermeture anticipée en raison des conditions météorologiques ou d'un enjeu de sécurité ne donne pas automatiquement droit à un remboursement.

Article 46. Retrait de l'autorisation

La Municipalité peut retirer l'autorisation d'un exposant qui :

1. ne respecte pas le présent règlement;
2. fournit de faux renseignements;
3. présente un risque pour la sécurité;
4. occupe un espace non autorisé;
5. offre des biens ou services non approuvés;
6. adopte un comportement perturbateur;
7. ne paie pas les sommes exigibles.

Aucun remboursement n'est alors accordé.

CHAPITRE VI

ADMINISTRATION ET AJUSTEMENT DES TARIFS

Article 47. Responsable de l'application

La direction générale et toute personne qu'elle désigne sont responsables de l'administration et de l'application du présent règlement.

Article 48. Pouvoirs administratifs

La personne responsable peut notamment :

1. vérifier les pièces justificatives;
2. déterminer la catégorie tarifaire applicable;
3. calculer un tarif selon la formule réglementaire;
4. gérer les inscriptions et réservations;
5. percevoir les sommes;
6. autoriser un remboursement conformément au règlement;
7. refuser une demande incomplète;
8. annuler ou reporter une activité pour un motif opérationnel ou de sécurité;
9. corriger une erreur administrative manifeste.

Article 49. Programmation annuelle

La programmation peut préciser :

1. le nom de l'activité;
2. sa description;
3. les dates et heures;
4. le nombre de séances;
5. le nombre minimal et maximal de participants;
6. les catégories d'âge;
7. les tarifs calculés selon l'annexe B;
8. les frais de matériel;
9. les conditions particulières;
10. les délais d'inscription et d'annulation.

Article 50. Calcul administratif des tarifs

La direction générale est autorisée à calculer et publier le tarif propre à une activité lorsque ce tarif résulte de l'application mécanique de la formule prévue à l'annexe B.

Elle ne peut modifier :

1. les pourcentages de contribution municipale;
2. la majoration applicable aux non-résidents;
3. les catégories tarifaires;
4. les frais administratifs;
5. les paramètres déterminants de la formule;

sans modification réglementaire.

Article 51. Indexation annuelle

À compter du 1er janvier suivant l'entrée en vigueur du règlement, les tarifs fixes des annexes C, D et E sont indexés annuellement selon la variation de l'indice des prix à la consommation pour le Québec publié par Statistique Canada pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre précédent.

Lorsque la variation est négative, les tarifs demeurent inchangés.

Le résultat est arrondi au multiple de 0,05 \$ le plus près pour les tarifs de moins de 10 \$ et au dollar le plus près pour les autres tarifs.

La direction générale prépare et publie la grille indexée.

Cette clause d'indexation devrait être validée juridiquement afin de confirmer l'indice, la période de référence et les règles d'arrondissement retenues.

Article 52. Coûts facturés par un tiers

Lorsque le tarif dépend d'un coût facturé par un fournisseur externe, la Municipalité peut réclamer le coût réel, incluant les frais de livraison, les taxes non récupérables et les autres coûts directement applicables, sans qu'une modification réglementaire soit nécessaire.

Article 53. Circonstances exceptionnelles

La direction générale peut autoriser un crédit ou un remboursement dans une situation exceptionnelle, pourvu que cette décision soit motivée par écrit et respecte les principes d'équité entre les utilisateurs.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 54. Fausse déclaration

Toute personne ayant fourni un renseignement faux ou trompeur perd le bénéfice du tarif accordé et doit payer la différence entre le tarif acquitté et celui qui aurait dû s'appliquer.

Article 55. Dommages

Toute personne est responsable des dommages qu'elle cause volontairement ou par négligence aux biens et équipements municipaux.

La Municipalité peut réclamer le coût réel de réparation ou de remplacement.

Article 56. Préséance des lois

Lorsqu'une loi ou un règlement du gouvernement fixe ou limite les frais exigibles, cette loi ou ce règlement prévaut sur le présent règlement.

Article 57. Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace les règlements antérieurs et toute disposition réglementaire antérieure incompatible concernant les tarifs visés.

Article 58. Disposition transitoire

Une inscription, une réservation ou une demande effectuée avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeure régie par les tarifs en vigueur au moment où elle a été confirmée.

Article 59. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Paula Knudsen
Directrice générale et
greffière-trésorière

Stephen Matthews
Maire

Avis de motion donnée le :	1 septembre 2026
Dépôt et présentation du projet de règlement le :	1 septembre 2026
Adoption du règlement :	6 octobre 2026
Affiché :	

En vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A

ACTIVITÉS SPORTIVES, RÉCRÉATIVES,
CULTURELLES ET COMMUNAUTAIRES

Catégorie	Résident	Non-résident
Enfant de 0 à 17 ans	Coût calculé moins [20 %]	Tarif résident plus [50 %]
Adulte de 18 à 59 ans	Coût calculé	Tarif résident plus [50 %]
Aîné de 60 ans et plus	Coût calculé moins [20 %]	Tarif résident plus [50 %]
Activité familiale	Selon la programmation	Tarif résident plus [50 %]
Sortie organisée	Coût réel	Coût réel plus [50 %]
Activité ponctuelle	Selon la programmation	Tarif résident plus [50 %]
Activité spéciale	Selon la programmation	Selon la programmation

ANNEXE B

MÉTHODE DE CALCUL DES ACTIVITÉS

1. Calcul du coût total

Le coût total comprend, selon le cas :

- les honoraires;
- les salaires et charges sociales;
- le matériel;
- la location;
- le transport;
- les permis;
- les assurances;
- les frais de transaction;
- les dépenses de publicité;
- les taxes non récupérables;
- les frais administratifs de [10 %];
- les autres dépenses directement liées.

2. Formule

- **Tarif de base par participant :**
- Coût total estimé de l'activité ÷ nombre minimal de participants requis
- **Tarif résident enfant ou aîné :**
- Tarif de base moins la contribution municipale applicable
- **Tarif non-résident :**
- Tarif de base plus 50%

ANNEXE C

SERVICES ADMINISTRATIFS

Les tarifs suivants s’appliquent uniquement lorsque la demande ne relève pas d’un tarif imposé par une loi ou un règlement provincial.

Service	Tarif proposé
Photocopie noir et blanc, format lettre ou légal	0,15 \$ par page
Photocopie noir et blanc, format lettre ou légal – recto verso	0,25 \$ par page
Photocopie noir et blanc, format 11 po sur 17 po	0,50 \$ par page
Photocopie couleur, format lettre ou légal	0,25 \$ par page
Photocopie couleur, format lettre ou légal – recto verso	0,40 \$ par page
Photocopie couleur, format 11 po sur 17 po	2,00 \$ par page
Impression à partir d’un fichier fourni	Même tarif que la photocopie
Numérisation d’un document papier	0,25 \$ par page, minimum 5 \$
Envoi d’une télécopie locale	2 \$ plus 0,50 \$ par page
Envoi d’une télécopie interurbaine	5 \$ plus 0,50 \$ par page
Document sur support informatique	Coût réel du support
Reproduction par un fournisseur externe	Coût réel
Copie certifiée conforme, lorsque permise	5 \$ par document
Recherche ou préparation spéciale hors demande d’accès	[taux horaire]
Frais de poste ou de messagerie	Coût réel

Demandes d’accès

Pour une demande d’accès à l’information :

Tarif provincial en vigueur au moment de la demande, incluant toute franchise, indexation et condition prévues par le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels.

ANNEXE D

EXPOSANTS LORS D'ÉVÉNEMENTS
MUNICIPAUX

Catégorie	Type d'évènement	Tarif par événement
Organisme sans but lucratif	Tous types	Gratuit
Artisan, exposant ou producteur	Petite envergure < 2500 visiteurs	25\$
Artisan, exposant ou producteur	Grande envergure > 2500 visiteurs	50\$
Kiosque alimentaire	Petite envergure < 2500 visiteurs	25\$
Kiosque alimentaire	Grande envergure > 2500 visiteurs	50\$
Partenaire ou commanditaire		Selon l'entente